

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.033 du 13 octobre 2008

A.117.984/VIII-2952

En cause : **WERY** René,
rue du Petit-Leez 110
5031 Grand-Leez,

contre :

la Ville de Gembloux,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEDENT Françoise,
ayant élu domicile chez
Mes Marc PIETERS, Caroline CRAPPE et
Thierry SMETS, avocats,
chaussée de Louvain 61
5310 Eghezée.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par René WERY qui demande l'annulation de "la décision prise vraisemblablement dans le courant du mois de décembre 2001, par le Conseil communal de la Ville de Gembloux de désigner à titre temporaire Madame Françoise LEDENT, en qualité de directrice sans classe, à l'école communale de Gembloux I";

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par laquelle Françoise LEDENT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 19 juillet 2002, par René WERY qui demande d'étendre l'objet de son recours aux décisions des 7 et 27 mars 2002 du conseil communal de Gembloux qui renouvellent la désignation à titre temporaire de Françoise LEDENT;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 août 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 juin 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.